

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE PUYGOUZON**

Séance 15 du février 2024

<p><u>Nombre de membres :</u></p> <p>Afférents au Conseil d'administration : 15 En exercice : 15</p> <p>Date de convocation : 9-02-2024 Date d'affichage : 9-02-2024</p> <table border="1"><tr><td>Présents : 13</td><td>Abstention : 0</td></tr><tr><td>Représentés : 1</td><td>Votes pour : 14</td></tr><tr><td>Votants : 14</td><td>Votes contre : 0</td></tr></table>	Présents : 13	Abstention : 0	Représentés : 1	Votes pour : 14	Votants : 14	Votes contre : 0	<p>L'an deux-mille-vingt-quatre et le quinze février à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry Dufour, Président.</p> <p>Présents : Thierry DUFOUR, Nadine CONDOMINES MAUREL (procuration reçue de Philippe Caceres), Alfred KROL, Monique COBOURG, Brigitte VERGNES, Caroline BLANCO, Pascale BERLY, Annie CAVAILLÈS, Serge COTTO, Hélène AILLOS, Anne-Marie GUYADER, Yolande LARTIGUE, Jean-Philippe SOUQUIÈRE</p> <p>Absent représenté : Philippe CACÉRÈS (procuration donnée à Nadine Condomines Maurel)</p> <p>Excusée : Nawel VIGUIÉ</p> <p>Secrétaire : Nadine CONDOMINES MAUREL</p>
Présents : 13	Abstention : 0						
Représentés : 1	Votes pour : 14						
Votants : 14	Votes contre : 0						

DELIB.CCAS N°2024.03 : Aide financière du CCAS au portage des repas à domicile au 1^{er} janvier 2024. ANNULE et REMPLACE la délibération votée le 15 novembre 2023.

Madame la Vice-présidente informe le Conseil d'Administration qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'attribution de l'aide financière à apporter au titre du portage de repas.

1/ Le barème retenu par la Commission Evaluation, prenant pour base de calcul le Revenu Brut Global mensuel inscrit sur l'avis d'imposition, est le suivant :

Revenu brut global mensuel	Participation CCAS
Pour un ménage d'une personne :	
≤ 1 270€ 2€ par repas
> 1 270€ et ≤ 1 485€ 1€ par repas
> 1 485€ Aucune participation
Pour un ménage de deux personnes :	
≤ 1 823€ 2€ par repas
> 1 823€ et ≤ 2 268€ 1€ par repas
> 2 268€ Aucune participation

Ainsi, les personnes dont le revenu brut global mensuel se situe au-dessus du plafond ne percevront aucune aide pour le portage de repas.

Toute personne dont le revenu brut global mensuel ne dépasse pas le plafond pourra **déposer auprès du CCAS une demande d'aide financière au titre du portage des repas**. Elle devra fournir le dernier avis d'imposition et compléter le document de demande d'aide auprès du CCAS.

2/ Si le demandeur perçoit l'**Allocation Personnalisée pour l'Autonomie (APA)**, deux cas de figure peuvent se présenter :

- si le Département verse une **aide financière spécifique pour le portage des repas**, aucune participation du CCAS ne sera accordée.
- en revanche, si le plan APA ne prévoit pas d'aide financière spécifique pour le portage des repas, le CCAS appliquera sur chaque facture mensuelle la **déduction de 1 ou 2€**, conformément au barème établi.

Il est impératif de remettre au CCAS une copie du plan APA détaillé.

3/ Si le demandeur perçoit une **allocation forfaitaire** de la part de sa caisse de retraite, **spécifique pour le portage des repas**, le CCAS accordera une **aide financière en complément**, conformément au barème du point 1. Ce paiement sera effectué en fin de trimestre ou bien consécutivement à la désinscription du bénéficiaire au service de portage de repas.

Il est impératif de remettre au CCAS une copie du plan d'aide détaillée de la caisse de retraite.

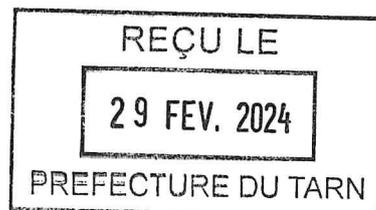
Aucune participation financière ne sera accordée en cas de dossier incomplet.

Pour les personnes faisant appel à un prestataire privé, les modalités appliquées seront les mêmes que pour les bénéficiaires du service de portage de repas de l'entente intercommunale.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité et

- **Approuve** le barème proposé par la Commission Evaluation ;
- **Dit** qu'aucune aide financière ne sera versée par le CCAS pour les personnes dont le revenu brut global mensuel est > 1 485€ pour un ménage d'une personne et > 2 268€ pour un ménage de deux personnes ;
- **Dit** qu'aucune aide financière ne sera versée par le CCAS pour les bénéficiaires de l'APA dans le cas où le Département accorde une aide spécifique au portage de repas ;
- **Dit** qu'une aide financière calculée conformément au barème sera déduite de chaque facture mensuelle dans le cas où le bénéficiaire ne perçoit aucune aide du Département **spécifique au portage de repas** ;
- **Dit** que, pour les personnes bénéficiant d'une allocation de leur caisse de retraite spécifique au portage de repas, le CCAS versera une aide financière en complément, conformément au barème établi ;
- **Précise** qu'aucune aide financière ne sera accordée en cas de dossier incomplet ;
- **Dit** que cette délibération annule et remplace celle votée le 15 novembre 2023 ;
- **Précise** que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et seront revues chaque année.

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme*



Monsieur Thierry DUFOUR,
Président du CCAS de Puygouzon

